



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

**Travaux de réhabilitation des sols
impactés en solvants chlorés**

Société LISI AUTOMOTIVE

à

DELLE

ARRETE n° 90-2017-06-29-004

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L181-14 et R.181-45 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets pris pour son application ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - l'arrêté préfectoral n° 1508 du 5 septembre 2000 imposant à la Société FORMER de DELLE de mener ou faire mener une étude des sols de son établissement ainsi qu'une surveillance piézométrique ;
 - l'arrêté préfectoral n°641 du 22 mars 2002 autorisant la Société FORMER à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de DELLE ;
 - le récépissé de changement de raison sociale et de statut juridique de la Société FORMER délivré à la société LISI AUTOMOTIVE le 21 mars 2003 ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013135-0002 du 15 mai 2013 imposant à la société LISI AUTOMOTIVE l'actualisation de son réseau piézométrique et la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014343-0001 du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 susvisé en prescrivant en particulier une caractérisation qualitative puis quantitative des sources de pollutions (sols, gaz du sol, eaux souterraines, voir air ambiant) et l'actualisation du plan de gestion des sources de pollution du site ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux rhône-méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le plan de gestion transmis par l'exploitant en date du 28 juillet 2009 (rapport n° AIX/08/056-IB-V1 du 25/05/2009 du bureau d'études ICF Environnement) ;
- le rapport n° AIX_13_019v1 du 9 décembre 2014 établi par le bureau d'études ICF Environnement et concernant la pré-localisation des sources de pollutions ;
- le rapport n° AIX_14_057IBv1 du 9 décembre 2014 établi par le bureau d'études ICF Environnement et relatif au diagnostic de pollution des sols dans le cadre de la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surface ;
- le rapport n° AIX_14_0129_v1 du 9 mars 2015 établi par le bureau d'études ICF Environnement et relatif à l'étape 2 de caractérisation des sources de COHV ;
- le plan de gestion transmis par l'exploitant le 7 octobre 2015 (rapport n° AIX_15_035IBv1 du 6 octobre 2015 du bureau d'études ICF Environnement) ;
- le courrier de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2015 demandant des modifications du plan de gestion fourni en octobre 2015 sur la base notamment d'investigations complémentaires visant à circonscrire les zones sources et le panache de pollution ;
- le rapport provisoire CESINE160534/RESINE06117-01 établi le 16 septembre 2016 par le bureau d'étude BURGEAP et transmis le 19 octobre 2016, relatif aux investigations complémentaires, au nouveau plan de gestion et à l'interprétation de l'état des Milieux ;
- le courriel de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2016 informant l'exploitant des remarques que soulève le rapport provisoire susvisé ;
- le rapport final CESINE160534/RESINE06117-02 du 15 février 2017, transmis à l'inspection des installations classées le 6 mars 2017, établi par le bureau d'étude BURGEAP et relatif aux investigations complémentaires, au nouveau plan de gestion et à l'interprétation de l'état des milieux ;
- l'avis du Comité Permanent Eau lors de la séance du 16 mai 2017 ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mai 2017 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 1^{er} juin 2017 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 juin 2017 ;
- le courrier électronique du 22 juin 2017 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le rapport CESINE160534/RESINE06117-02 (établi par le bureau d'études BURGEAP) transmis par la société LISI AUTOMOTIVE le 6 mars 2017 pour répondre aux prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé, confirme que l'essentiel de la pollution en COHV semble se positionner dans la zone saturée de la nappe entre 4 et 7 m de profondeur, au droit des zones II et V identifiées initialement par le bureau d'études ICF Environnement et dans une moindre mesure au droit de la zone I ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 qui prévoient la maîtrise et la réduction de l'impact des pollutions historiques pour le bassin industriel concerné ;

Considérant que le traitement des deux principales sources en solvants chlorés (zones I et II/V) au niveau du sol et de la nappe souterraine nécessite d'être engagé ;

Considérant les propositions du plan de gestion transmis par la société LISI AUTOMOTIVE visant à la réhabilitation des deux zones impactées en solvants chlorés ;

Considérant qu'au vu de l'usage actuel du site (usage industriel) et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre ces travaux visant à la suppression des sources sol concentrées, en deux phases ;

Considérant par ailleurs que les études de risques sanitaires - analyse de risques résiduels et interprétation de l'état des milieux- permettent de conclure à la compatibilité des milieux avec les usages sur site et hors site ;

Considérant les pollutions identifiées dans la nappe souterraine, il convient non seulement de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres du réseau de surveillance prescrit à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2013 susvisé, mais aussi d'adapter la fréquence des campagnes pendant la seconde phase de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous- Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société LISI AUTOMOTIVE dont le siège social se trouve à DELLE, BP 19 – 90101 DELLE ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la réhabilitation des zones impactées en solvants chlorés de son site du 28 faubourg de Belfort à DELLE.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

2-1 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au nouveau plan de gestion transmis le 6 mars 2017, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- excavation des pollutions concentrés en COHV de la source sol 1 (I), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- excavation des pollutions concentrés en COHV de la source sol 2 (II/V), dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les sources 1 et 2 sont délimitées sur le plan en Annexe I du présent arrêté.

Le traitement de la source en solvants chlorés devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 50 mg/kg de matières sèches en COHV totaux.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

En particulier, dans le cas de difficultés constatées ou d'une dérive des résultats du suivi des eaux souterraines observée lors de la phase 1, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées les mesures complémentaires de gestion envisagées et obtenir son accord avant la mise en œuvre de la seconde phase de travaux.

2-2 : Aménagements - Matériaux

- Tri des matériaux

Les matériaux seront triés en fonction de leur origine, et par catégorie selon les filières envisagées. Les matériaux pollués ne seront pas mélangés aux matériaux propres.

- Stockage des matériaux

Les matériaux excavés, stockés, en cours de tri et triés seront dûment répertoriés et repérés sur le site, de telle sorte qu'à tout moment l'on puisse connaître les emplacements et les volumes mis en jeu pour chaque catégorie.

Un plan de gestion des lots sera réalisé.

Ils seront en outre protégés des eaux météoriques (bâche, ..).

- Réutilisation des terres sur site

Les terres polluées qui auront fait l'objet d'un traitement devront être préférentiellement réutilisées sur place. Les aires de réutilisation de ces terres feront l'objet d'un plan descriptif qui sera inclus dans le rapport de fin de travaux qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

- Envoi en centre agréé

Pour les terres qui seront envoyées en centre agréé, elles devront faire l'objet après analyse d'un certificat d'acceptation par une installation agréée à cet effet et satisfaire aux prescriptions de l'article 2.9 du présent arrêté.

2-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Les zones de chantier susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature des risques et les consignes à observer seront affichées à l'entrée de ces zones.

Des systèmes de détection et d'alarme seront mis en place au niveau de ces zones.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

2-4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

2-5 : Déclaration des incidents et des accidents – Découverte de pollution

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Toute découverte lors des travaux de dépollution est portée à la connaissance de l'inspection, soit :

- d'une nouvelle zone présentant une pollution notable, non répertoriée dans l'étude diagnostique,
- de dépôts ou stockages de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes.

Les travaux concernant la zone découverte seront alors interrompus jusqu'à la transmission, à l'inspection des installations classées, de cette information accompagnée des mesures prises ou prévues par l'exploitant pour remédier à cette situation.

2-6 : Prévention de la pollution des eaux et des incidents

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les installations existantes sur les différents terrains concernés, à savoir :

- modification du sens d'écoulement de la nappe
- baisse du niveau de la nappe phréatique pouvant entraîner un tassement différentiel des terrains et des dommages aux constructions (bâtiments, bacs de stockage, canalisations aériennes ou enterrées, ...).

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site et pour limiter les ruissellements sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

À défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdite.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaire, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans le mois qui suit.

2-7 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (brumisation, humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Un traitement des odeurs pourra, le cas échéant, être installé afin de prévenir toute nuisance.

2-8 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou sol-dienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

2-9 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

2-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. – Rapport de fin de travaux

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux de la phase 2, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Un plan topographique des réaménagements,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

ARTICLE 4. – Surveillance des eaux souterraines

4-1 : Adaptation de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013, l'exploitant procède dès le démarrage de la phase 2 des travaux, à la surveillance complémentaire sur les ouvrages suivants, et repérés dans l'annexe II en pièce jointe, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
04752X0082/1 (PZ1bis)	- Mensuelle pendant les 3 premiers mois	1,1-dichloroéthylène	1162
04752X0083/2 (PZ2)		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
04752X0084/3 (PZ3)		Trichloroéthylène (TCE)	1286
04752X0087/6 (PZ6)	- Tous les 3 mois ensuite pendant l'année suivante	1,2-dichloroéthylène cis	1456
04752X0093/PMK (PKOELHER)		Chlorure de vinyle	1753
04752X0094/ANCF (PFORMER)		1,2-dichloroéthylène trans	1835

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée, et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse.

4-2 : Action en cas de dérive constatée sur le puits Koelher

En cas de dérive sur l'ouvrage situé en aval éloigné : le puits Koelher, et de dépassement de la valeur seuil du SDAGE (10µg/L pour le TCE et 10 µg/L pour le PCE), les résultats de ces analyses sont adressés au propriétaire du puits, au maire de la commune de Delle, à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté au maximum un mois après leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés des conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec les usages qui en sont fait et des éventuelles préconisations relatives à ces usages.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaires de la pollution des eaux souterraines (confinement, traitements complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant. L'interprétation de l'état des milieux devra également être actualisée.

ARTICLE 5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. – Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DELLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DELLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9. – Exécution et copie

Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Delle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Belfort, le **29 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



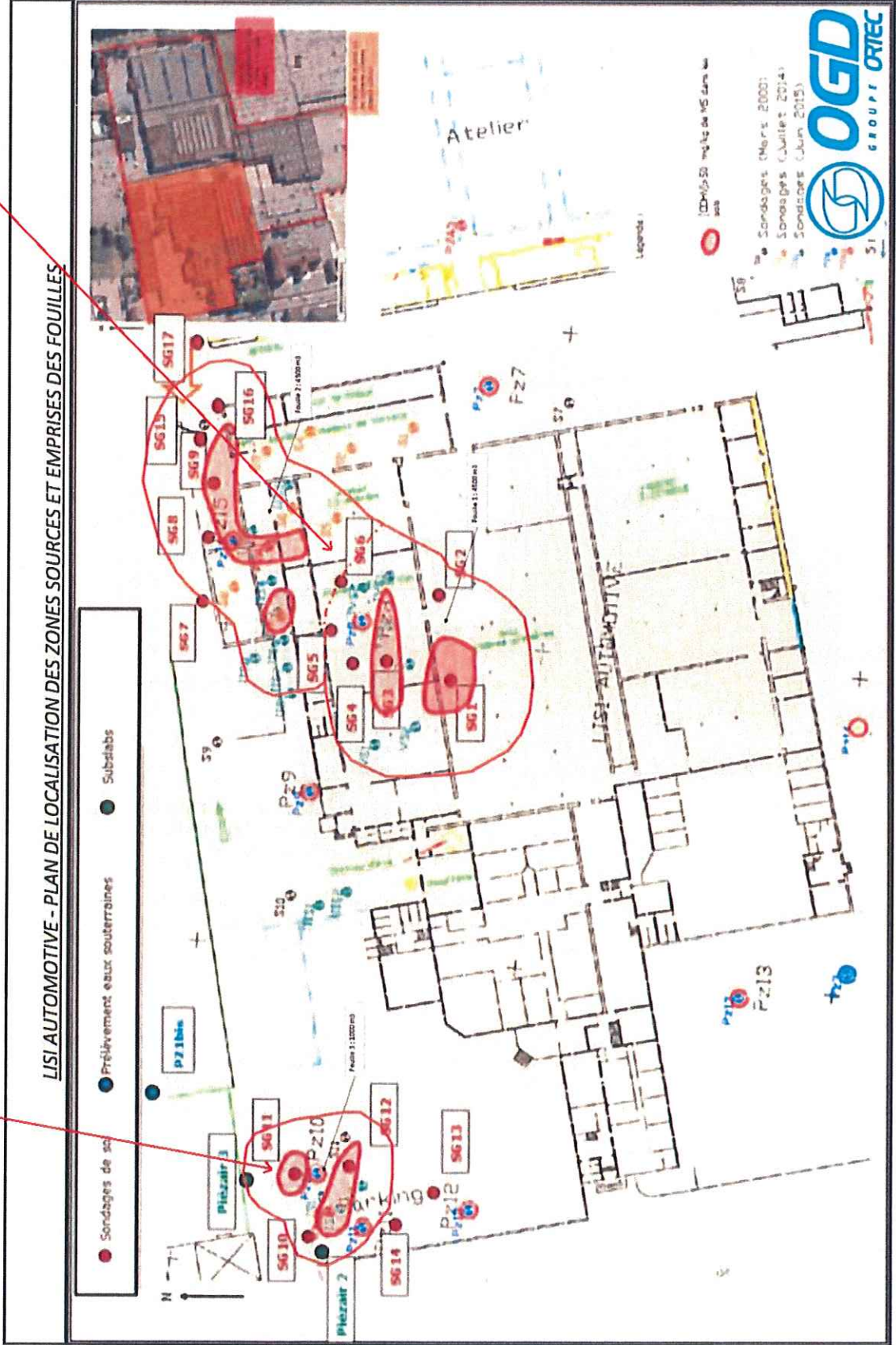
Joël DUBREUIL

Annexe I à l'AP n° 90-2017-06-29-004 du 29 JUIN 2017



Source 1 (Zone I)

Source 2 (Zones II et V)



Annexe II de l'AP n° 90-2017-06-29-004 du 29 JUN 2017

USINE LISI AUTOMOTIVE DE DELLE
PLAN DE LOCALISATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE
Echelle : 1 / 3 760

